

Règlement de participation
aux bénéfiques

Allianz Excellence

Table de matière

CHAPITRE I – REGLEMENT DE PARTICIPATION AUX BENEFICES	3
1. Objet du règlement	3
2. Quotité des prestations assurées liée à chacun des fonds cantonnés	3
3. Détermination du rendement global	3
4. Détermination de la participation aux bénéfices	3
CHAPITRE II - REGLEMENT DE GESTION DES FONDS CANTONNES	4
1. Fonds cantonné« Invest for Yield 3 »	4
2. Fonds cantonné« Invest for Yield 4 »	5
3. Fonds cantonné« Invest for Return 3 »	6
4. Fonds cantonné« Invest for Return 4 »	7

CHAPITRE I – REGLEMENT DE PARTICIPATION AUX BENEFICES

1. Objet du règlement

Invest for Life _{3A} et **Invest for Life Dynamic**_{3A} sont deux fonds pour les quels la compagnie s'engage, en plus des bases techniques définies à l'article 4 des conditions générales, à attribuer sous forme de participation aux bénéficiaires, une part des bénéfices réalisés dans des fonds cantonnés. L'intérêt technique et la participation aux bénéfices constituent le rendement global du contrat.

Ce règlement précise les modalités de détermination et d'attribution de la participation aux bénéfices à la partie du contrat liée à la Branche 21 au travers des fonds **Invest for Life** _{3A} et **Invest for Life Dynamic**_{3A}.

2. Quotité des prestations assurées liée à chacun des fonds cantonnés

Invest for Life _{3A}

Les prestations assurées par le fonds, constituées au 31 décembre de chaque année, sont liées à concurrence de 80% au fonds cantonné « **Invest for Yield 3** », composé d'actifs faiblement risqués, et 20% au fonds cantonné « **Invest for Return 3** », composé d'actifs avec un niveau de risque plus élevé.

Invest for Life Dynamic _{3A}

Les prestations assurées par le fonds, constituées au 31 décembre de chaque année, sont liées à concurrence de 60% au fonds cantonné « **Invest for Yield 4** » composé d'actifs faiblement risqués, et de 40% au fond cantonné « **Invest for Return 4** » composés d'actifs à niveau de risque plus élevé.

Les prestations assurées correspondent à l'épargne capitalisée du contrat définie à l'article 8 des conditions générales.

3. Détermination du rendement global

Invest for Life _{3A}

Le taux de rendement global du fonds s'élève à 80% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné « **Invest for Yield 3** » et à 20% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné « **Invest for Return 3** ». Le taux de rendement de l'année de chacun des fonds est décrit dans leur règlement de gestion respectif.

Ce taux de rendement global appliqué au fonds, en tenant compte des dates valeurs auxquelles les versements et les prélèvements éventuels ont été effectués, détermine le rendement global.

Le taux de frais annuel de gestion administrative et financière appliqué au fonds à travers les deux fonds cantonnés est de maximum 1%.

Invest for Life Dynamic _{3A}

Le taux de rendement global du fonds s'élève à 60% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné « **Invest for Yield 4** » et à 40% du taux de rendement de l'année du fonds cantonné « **Invest for Return 4** ». Le taux de rendement de l'année de chacun des fonds est décrit dans leur règlement de gestion respectif.

Ce taux de rendement global appliqué au fonds, en tenant compte des dates valeurs auxquelles les versements et les prélèvements éventuels ont été effectués, détermine le rendement global.

Le taux de frais annuel de gestion administrative et financière appliqué au fonds à travers les fonds cantonnés est de maximum 2%.

4. Détermination de la participation aux bénéficiaires

La participation aux bénéfices attribuée au contrat au travers des 2 fonds correspond à la différence entre le rendement global des fonds, tel que décrit au point précédent, et l'intérêt technique. L'attribution est subordonnée à la condition que les opérations des fonds cantonnés soient rentables et peut être modifiée si les circonstances économiques et financières le nécessitent après sa notification par la compagnie au preneur d'assurance.

La participation aux bénéfices constitue une augmentation de l'épargne capitalisée utilisée comme une prime unique pour accroître le capital au terme. La participation aux bénéfices n'est définitivement acquise que sous réserve de l'approbation des comptes de la compagnie par l'assemblée générale.

CHAPITRE II - REGLEMENT DE GESTION DES FONDS CANTONNES

1. Fonds cantonné « Invest for Yield 3 »

Dénomination du fonds cantonné

Cette partie du règlement concerne le fonds cantonné dénommé « Invest for Yield 3 ».

Date de constitution du fonds cantonné

La date de constitution du fonds est le 17 novembre 2008.

Objectifs et politique d'investissement du fonds cantonné

La gestion du fonds cantonné a pour objectif d'optimiser le revenu récurrent. Il est principalement investi en obligations et en instruments de court terme afin d'obtenir un rendement optimal. La sélection d'obligations comprend tant des obligations d'état que des obligations émises par les entreprises, ces dernières offrant un supplément de rendement pour un niveau de risque limité (Obligations « Investment grade » uniquement). Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réduire le risque de taux ou pour augmenter le rendement du fonds.

Inventaire du fonds cantonné

Il est tenu un inventaire de la composition du fonds cantonné. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds.

Détermination du résultat de l'année et du rendement de l'année du fonds cantonné

Résultat de l'année

Le résultat de l'année est constitué des revenus de l'année après déduction des frais de transaction et de toute charge directement ou indirectement attribuable à la gestion du fonds y compris les impôts et taxes y afférent.

Les revenus de l'année sont constitués :

- de l'intégralité des revenus récurrents comptabilisés pendant l'année ;
- et d'une quotité des revenus exceptionnels réalisés, tant pendant l'année que pendant les années antérieures.

En effet, afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels pourra venir alimenter chaque année une réserve à laquelle il sera fait appel l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année.

Les revenus récurrents de l'année sont constitués des revenus de placement sur actif de taux tels que comptabilisés, c'est-à-dire les intérêts échus, les prorata d'intérêts courus, les ajustements actuariels basés sur le rendement actuariel à l'acquisition.

Les revenus exceptionnels de l'année sont constitués des plus et moins-values réalisées sur obligations et dérivés, des éventuels ajustements monétaires sur actifs de taux, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réduction de valeur.

Les revenus ou rendements dégagés par des actifs temporairement cédés au fonds pour combler un déficit passager en termes de valeurs représentatives n'appartiennent pas à ce fonds mais au prêteur et ne participent dès lors pas au résultat du fonds.

Rendement de l'année

Le taux de rendement du fonds cantonné est déterminé par le rapport entre un minimum de 95% du résultat de l'année et le volume moyen sous gestion des avoirs du fonds au cours de l'année. De ce taux est déduit un maximum de 1% de frais annuels de gestion administrative et financière. Le taux ainsi obtenu constitue le taux de rendement de l'année du fonds cantonné.

2. Fonds cantonné « Invest for Yield 4 »

Dénomination du fonds cantonné

Cette partie du règlement concerne le fonds cantonné dénommé « Invest for Yield 4 ».

Date de constitution du fonds cantonné

La date de constitution du fonds est le 17 novembre 2008.

Objectifs et politique d'investissement du fonds cantonné

La gestion du fonds cantonné a pour objectif d'optimiser le revenu récurrent. Il est principalement investi en obligations et en instruments de court terme afin d'obtenir un rendement optimal. La sélection d'obligations comprend tant des obligations d'état que des obligations émises par les entreprises, ces dernières offrant un supplément de rendement pour un niveau de risque limité (Obligations « Investmentgrade » uniquement). Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réduire le risque de taux ou pour augmenter le rendement du fonds.

Inventaire du fonds cantonné

Il est tenu un inventaire de la composition du fonds cantonné. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds.

Détermination du résultat de l'année et du rendement de l'année du fonds cantonné

Résultat de l'année

Le résultat de l'année est constitué des revenus de l'année après déduction des frais de transaction et de toute charge directement ou indirectement attribuable à la gestion du fonds y compris les impôts et taxes y afférent.

Les revenus de l'année sont constitués :

- de l'intégralité des revenus récurrents comptabilisés pendant l'année ;
- et d'une quotité des revenus exceptionnels réalisés, tant pendant l'année que pendant les années antérieures.

En effet, afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels pourra venir alimenter chaque année une réserve à laquelle il sera fait appel l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année.

Les revenus récurrents de l'année sont constitués des revenus de placement sur actif de taux tels que comptabilisés, c'est-à-dire les intérêts échus, les prorata d'intérêts courus, les ajustements actuariels basés sur le rendement actuariel à l'acquisition.

Les revenus exceptionnels de l'année sont constitués des plus et moins-values réalisées sur obligations et dérivés, des éventuels ajustements monétaires sur actifs de taux, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réduction de valeur.

Les revenus ou rendements dégagés par des actifs temporairement cédés au fonds pour combler un déficit passager en termes de valeurs représentatives n'appartiennent pas à ce fonds mais au prêteur et ne participent dès lors pas au résultat du fonds.

Rendement de l'année

Le taux de rendement du fonds cantonné est déterminé par le rapport entre un minimum de 95% du résultat de l'année et le volume moyen sous gestion des avoirs du fonds au cours de l'année. De ce taux est déduit un maximum de 1,5% de frais annuels de gestion administrative et financière. Le taux ainsi obtenu constitue le taux de rendement de l'année du fonds cantonné.

3. Fonds cantonné « Invest for Return 3 »

Dénomination du fonds cantonné

Cette partie du règlement concerne le fonds cantonné dénommé « Invest for Return 3 ».

Date de constitution du fonds cantonné

La date de constitution du fonds est le 17 novembre 2008.

Objectifs et politique d'investissement du fonds cantonné

Le fonds cantonné est investi entre différentes classes d'actifs : actions, obligations, placements à court terme et produits dérivés. La répartition entre les classes d'actifs sera fonction des conditions de marché et des anticipations sur leur évolution. La sélection des actifs a pour objectif de maximiser le return sur investissement. Pour atteindre cet objectif, le fonds pourra utiliser des produits dérivés, tant dans un objectif d'augmentation de rendement que de couverture ou de placement alternatif. Néanmoins, les prestations assurées des contrats liés au fonds cantonné ne pourront jamais être investies à concurrence de plus de 5% en produits dérivés.

Les actifs du fonds cantonné seront également sélectionnés en vue d'obtenir une diversification (sectorielle, géographique, ...) efficiente afin d'optimiser le couple risque-return.

Le fonds cantonné ne détiendra pas d'actions non-cotées, ni d'investissement direct dans l'immobilier.

Inventaire du fonds cantonné

Il est tenu un inventaire de la composition du fonds cantonné. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds.

Détermination du résultat de l'année et du rendement de l'année du fonds cantonné

Résultat de l'année

Le résultat de l'année est constitué des revenus de l'année après déduction des frais de transaction et de toute charge directement ou indirectement attribuable à la gestion du fonds y compris les impôts et taxes y afférent.

Les revenus de l'année sont constitués :

- de l'intégralité des revenus récurrents comptabilisés pendant l'année;
- et d'un minimum de 70% d'une quotité des revenus exceptionnels réalisés, tant pendant l'année que pendant les années antérieures.

En effet, afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels pourra venir alimenter chaque année une réserve à laquelle il sera fait appel l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année.

Les revenus récurrents de l'année sont constitués des dividendes sur actions et des revenus de placement sur actif de taux tels que comptabilisés, c'est-à-dire les intérêts échus, les prorata d'intérêts courus, les ajustements actuariels basés sur le rendement actuariel à l'acquisition.

Les revenus exceptionnels de l'année sont constitués des plus et moins-values réalisées sur actions et dérivés, des éventuels ajustements monétaires sur actifs de taux, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réduction de valeur.

Les revenus ou rendements dégagés par des actifs temporairement cédés au fonds pour combler un déficit passager en termes de valeurs représentatives n'appartiennent pas à ce fonds mais au prêteur et ne participent dès lors pas au résultat du fonds.

Rendement de l'année

Le taux de rendement du fonds cantonné est déterminé par le rapport entre un minimum de 95 % du résultat de l'année et le volume moyen sous gestion des avoirs du fonds au cours de l'année. De ce taux est déduit un maximum de 3% de frais annuels de gestion administrative et financière. Le taux ainsi obtenu constitue le taux de rendement de l'année du fonds cantonné.

4. Fonds cantonné « Invest for Return 4 »

Dénomination du fonds cantonné

Cette partie du règlement concerne le fonds cantonné dénommé « Invest for Return 4 ».

Date de constitution du fonds cantonné

La date de constitution du fonds est le 17 novembre 2008.

Objectifs et politique d'investissement du fonds cantonné

Le fonds cantonné est investi entre différentes classes d'actifs : actions, obligations, placements à court terme et produits dérivés. La répartition entre les classes d'actifs sera fonction des conditions de marché et des anticipations sur leur évolution. La sélection des actifs a pour objectif de maximiser le return sur investissement. Pour atteindre cet objectif, le fonds pourra utiliser des produits dérivés, tant dans un objectif d'augmentation de rendement que de couverture ou de placement alternatif. Néanmoins, les prestations assurées des contrats liés au fonds cantonné ne pourront jamais être investies à concurrence de plus de 5% en produits dérivés.

Les actifs du fonds cantonné seront également sélectionnés en vue d'obtenir une diversification (sectorielle, géographique, ...) efficiente afin d'optimiser le couple risque-return.

Le fonds cantonné ne détiendra pas d'actions non-cotées, ni d'investissement direct dans l'immobilier.

Inventaire du fonds cantonné

Il est tenu un inventaire de la composition du fonds cantonné. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds.

Détermination du résultat de l'année et du rendement de l'année du fonds cantonné

Résultat de l'année

Le résultat de l'année est constitué des revenus de l'année après déduction des frais de transaction et de toute charge directement ou indirectement attribuable à la gestion du fonds y compris les impôts et taxes y afférents.

Les revenus de l'année sont constitués :

- de l'intégralité des revenus récurrents comptabilisés pendant l'année ;
- et d'un minimum de 70% d'une quotité des revenus exceptionnels réalisés tant pendant l'année que pendant les années antérieures.

En effet, afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels pourra venir alimenter chaque année une réserve à laquelle il sera fait appel l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année.

Les revenus récurrents de l'année sont constitués des dividendes sur actions et des revenus de placement sur actifs de taux tels que comptabilisés, c'est-à-dire les intérêts échus, les prorata d'intérêts courus, les ajustements actuariels basés sur le rendement actuariel à l'acquisition.

Les revenus exceptionnels de l'année sont constitués des plus et moins-values réalisées sur actions, obligations et dérivés, des éventuels ajustements monétaires sur actifs de taux, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réduction.

Les revenus ou rendements dégagés par des actifs temporairement cédés au fonds pour combler un déficit passager en termes de valeurs représentatives n'appartiennent pas à ce fonds mais au prêteur et ne participent dès lors pas au résultat du fonds.

Rendement de l'année

Le taux de rendement du fonds cantonné est déterminé par le rapport entre un minimum de 95% du résultat de l'année et le volume moyen sous gestion des avoirs du fonds au cours de l'année. De ce taux est déduit un maximum de 4% de frais annuels de gestion administrative et financière. Le taux ainsi obtenu constitue le taux de rendement de l'année du fonds cantonné.

Protection de la Vie privée et droits des personnes

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.